



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
a
Mon
bel***22079490***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

24 JUIN 2022

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 430 668 320

Nom

(en entier) : **TOURISME SOCIAL DE CHIMAY**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **RUE DE MAUBERT 5 - 6464 RIEZES****Objet de l'acte : Modifications des articles des statuts suite à l'Assemblée Générale du 29 septembre 2021.****TITRE 1^{er} - Dénomination, siège social, durée**Art. 1 : l'association est dénommée **Tourisme Social de Chimay**

Art. 2 : Elle est située en région wallonne. Son siège social est établi à rue de Maubert, 51 à 6464 Riezès

Art. 3 : Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut néanmoins être dissoute en tout temps.

TITRE 2 : But

Art. 4 : l'association "Tourisme Social de Chimay" a pour but la promotion du tourisme social à Chimay, sur le territoire de la Belgique, voire jusqu'aux limites de l'Entre-Sambre et Meuse. Ce but pourra, suivant décision du Conseil d'administration, être réalisé soit par l'association elle-même, soit par l'intermédiaire d'organismes existants ou à créer.

TITRE 3 : Membres**Section 1^{ère} Admission**

Art. 5 : l'association se compose de membres effectifs et peut s'adjoindre des membres adhérents qui soutiennent l'objet de l'association et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé comme à l'article 9. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre.

Art. 6 : les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

Section 2^{ème} Démission, exclusion et suspension**Art. 7 : démission et exclusion des membres**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, et ce pour autant que le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionnée dans la convocation de l'Assemblée Générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette Assemblée Générale.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale dans le respect des conditions du quorum et de votes requis pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président du Conseil d'Administration.

Art. 8 : le membre démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi et les héritiers et ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou recquerir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Le Conseil d'administration se compose comme suit :

MICHELET André, retraité, Av. des Tilleuls, 11B, 6460 Chimay, administrateur

COENE Michel, indépendant, Grand'Rue, 15, 6460 Chimay, administrateur

MICHAUX Gérard, indépendant, rue de la Poudrière, 2, 6460 Chimay, administrateur,

WAUTERS Gérard, dessinateur en architecture, rue Maubert, 51, 6464 Riezès, administrateur,

Leurs mandats qui s'exerceront à titre gratuit viendront à échéance après l'Assemblée Générale ordinaire de 2025.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

TITRE 4 : Cotisation

Art. 9 : les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale avec un maximum de 125 euros.

TITRE 5 : Assemblée Générale

Art. 10 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs

Art.11 : L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi où les présents statuts sont notamment réservés à sa compétence :

1er : les modifications aux statuts sociaux;

2ème : la nomination et la révocation des administrateurs ; et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.

3ème : le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est octroyée

4ème : La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ; ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateurs et commissaires.

5ème : l'approbation des budgets et comptes.

6ème : la dissolution volontaire de l'association.

7ème : les exclusions de membres.

8ème : La transformation de l'association en société à finalité sociale ; notamment en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

9ème : Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

10ème : Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'obligent.

Art. 12 : Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art.13 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par mail ou par fax adressé à chaque membre au moins 15 jours calendrier avant cette Assemblée et signée par le secrétaire, ou le président, ou par trois administrateurs, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art.14 : Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, par correspondance ou autre, chacun disposant d'une voix.

Art. 15 : L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. De même, toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 16 : L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En cas d'absence, par un des deux vice-présidents, à leur défaut le plus âgé des membres.

Art. 17 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les résolutions sont prises à majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des statuts et sur l'exclusion d'un membre et la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément à la loi relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et/ou deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sur demande écrite au Conseil d'administration, en présence du délégué à la gestion journalière et sans déplacement du registre. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par deux administrateurs. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe dans les plus brefs délais et publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : Administration, gestion journalière

Art. 20 : l'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et onze membres au plus nommés parmi les membres par l'Assemblée Générale pour un terme de six ans en tous temps révocables par elle. Dans tous les cas, le nombre des administrateurs doit être inférieur à celui des membres.

Art. 21 : En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. La première AG qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'AG en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG, sans porter préjudice à la régularité de la composition du CA jusqu'à ce moment.

Art. 22 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Art.23. : Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire et/ou de 2 administrateurs par lettre ordinaire, par mail ou par fax. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par deux administrateurs et inscrits dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou deux administrateurs. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sur demande écrite au Conseil d'Administration, en présence du délégué à la gestion journalière et sans déplacement du registre. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par deux administrateurs.

Art. 24. : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et les décisions, qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du CA. Le CA peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre, un tiers ou un bureau. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le CA peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du CA. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le CA et est de maximum 4 ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le CA veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision. Le CA peut à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 25. : Les décisions relatives aux personnes chargées de la gestion journalière de l'association et/ou habilitées à représenter l'association doivent faire l'objet d'une publication dans les annexes du Moniteur Belge.

Art. 26. : Les administrateurs, les personnes chargées de la gestion journalière, les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7 : Dispositions diverses

Art. 27. : l'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 28. : le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du premier semestre.

Art. 29. : hormis les cas où la désignation d'un commissaire est rendue obligatoire par la loi, l'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour six années et rééligible.

Art. 30. : en cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance. Ces décisions, ainsi que les nom, prénom, profession et adresse du ou des liquidateurs sont déposés au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Art.31. : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations régissant les associations sans but lucratif.

Status coordonnés approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/09/2021.